



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°PCICP2019361-0001 du 27 décembre 2019

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE  
Commune de MARIGNY-LE-CHATEL

---

**Arrêté préfectoral d'enregistrement**

---

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;
- VU le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ;
- VU la demande présentée en date du 26 avril 2019 par la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE dont le siège social est au 1, rue de la glacière, 10350 MARIGNY-LE-CHATEL pour l'enregistrement d'une unité de première transformation du bois de peuplier sur le territoire de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU les compléments apportés par le porteur de projet par courrier du 25 juillet 2019, reçu à l'Unité Départementale Aube – Haute-Marne de la DREAL GRAND EST en date du 29 juillet 2019 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement a été sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2019246-0001 du 3 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies sur le registre dédié lors de cette consultation ;

- VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de MARIGNY-LE-CHATEL du 29 octobre 2019 et l'absence d'avis du conseil municipal de SAINT-FLAVY ;
- VU l'avis du maire de MARIGNY-LE-CHATEL sur la proposition d'usage futur du site du 2 mai 2017 ;
- VU le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté porté le vendredi 20 décembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'absence d'observation de la part de la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE sur ce projet attestée par une réponse du lundi 23 décembre 2019;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sauf pour les articles 5 et 12 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (distances des limites de propriété, voies d'accès pompier) nécessitent des aménagements des dispositions prévues aux articles 5 et 12 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé pour assurer la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 2 septembre 2014 (art 5 et 12) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 et suivants du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à usage d'activité économique ;

CONSIDÉRANT que suite à l'étude de l'ensemble des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, les caractéristiques du projet, la localisation du projet et les types et caractéristiques de l'impact potentiel ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

**ARRETE**

## Sommaire

<b>TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE.....	4
Article 1.1.1. EXPLOITANT, durée, péremption.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	4
Article 1.2.2. Établissement concerné par la nomenclature IOTA.....	6
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT.....	6
Article 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF.....	7
Article 1.4.1. mise à l'arrêt définitif.....	7
CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	7
Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales.....	7
Article 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions.	7
<b>TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 2.1.1. aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.....	7
Article 2.1.2. aménagement de l'Article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.....	8
<b>TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....</b>	<b>10</b>
CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	10
CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION.....	10

---

## TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE représentée par M. Antoine THEBAULT, Directeur technique, dont le siège social est situé au 1, rue de la glacière, 10350 MARIGNY-LE-CHATEL, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 avril 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 1, rue de la glacière, 10350 MARIGNY-LE-CHATEL. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW	Activités d'écorçage des grumes de peupliers, de déroulage, coupage, séchage.  La puissance de l'ensemble des équipements mise en œuvre est :  <b>Puissance totale = 1 500 kW</b>	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	Chaudière au gaz naturel <b>Puissance = 4,2 MW</b>	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l	La température d'utilisation est inférieure au point éclair de l'huile employée.  La quantité de fluide totale présente dans l'installation est de <b>Quantité = 15 000 litres.</b>	D
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3- Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<b>Matières premières :</b> Grumes de peupliers : 7060 m <sup>3</sup> <b>Produits finis :</b> Produits finis : 400 m <sup>3</sup> Contreplaqué pour palettes : 40 m <sup>3</sup> <b>Sous-produits :</b> Stockage de broyats : 300 m <sup>3</sup> + 200 m <sup>3</sup> <b>Volume total = 8 000 m<sup>3</sup></b>	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW</p>	<p>Mise en œuvre d'un broyeur de bois.  <b>Puissance = 96 kW</b></p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Inférieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	<p>Cuve de stockage de gazole non-routier en cuve aérienne de  5 m<sup>3</sup>  <b>Quantité = 4 tonnes</b></p>	NC
1435	<p>Stations-services : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Inférieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total</p>	<p>Distribution de Gazole Non-Routier pour l'alimentation des engins en interne.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p><b>Volume = 30 m<sup>3</sup></b></p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage de lubrifiants pour boîtes de vitesses et ponts hypoïdes (GEAR ZF [ref. 80W90 ; 85W90 ; 85W140])</p> <p>Le volume susceptible d'être présente est de 220 litres.</p> <p><b>Quantité = 0,2 tonnes</b></p>	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. Inférieure ou égale à 6 tonnes</p>	<p>Rack de 10 bouteilles de 13 kg Propane pour les chariots élévateurs.</p> <p><b>Quantité = 130 kg</b></p>	NC
4725	<p>Oxygène</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Inférieure ou égale à 2 tonnes</p>	<p>2 bouteilles de 50 kg d'Oxygène susceptible d'être présentes sur le site, soit :</p> <p><b>Quantité = 100 kg</b></p>	NC

### ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA NOMENCLATURE IOTA

Les installations exploitées relèvent de la nomenclature IOTA pour les rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

N° de r u b r i q u e	Intitulé	Caractéristique du site	R é g i m e
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface d'emprise :  environ 3,8 ha	D

### ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro
MARIGNY-LE-CHATEL	ZN	25
		40 (partie de l'ancienne parcelle 26)
		41 (partie de l'ancienne parcelle 26)
		43 (partie de l'ancienne parcelle 28)
		45 (partie de l'ancienne parcelle 34)
	ZP	28
		29
		119
		171

La superficie totale du projet s'élève à 38 153 m<sup>2</sup>.

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 avril 2019 complétée le 29 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité économique.

## **CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 12 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 septembre 2014 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété, sauf au Sud-Ouest du site, du côté du bâtiment ex SIRC 1, au niveau des parcelles ZP 29 et ZP 184, où il est laissé libre une bande de 10 mètres de terrain appelée « zone commune de passage ».

Cette zone est maintenue sans aucun stationnement de véhicule, stockage, entreposage, de quelque nature que ce soit.

Pour assurer la mise en œuvre de ces dispositions, la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE dispose à tout moment d'une convention avec le propriétaire de cette zone commune de passage, dans laquelle les dispositions ci-dessus sont reprises.

Par ailleurs, les mesures compensatoires suivantes sont mises en place par la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE :

- la zone de stockage dans le bâtiment de production de BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE, le long du mur du côté du bâtiment voisin ex-SIRC1, est composée essentiellement de placages verts, à fort taux d'humidité ;
- la porte au sous-sol du bâtiment de BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE s'ouvrant vers l'extérieur, côté anciennement SIRC 1, est une porte coupe-feu 2 heures, maintenue fermée en permanence ;

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

## **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 2 SEPTEMBRE 2014**

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité, sauf pour la voie en impasse sur la façade Est du bâtiment, qui offre une largeur de 11 mètres (parcelles 176 et 177). Cette voie permet un retournement en son centre des engins, au niveau de la rampe permettant d'accéder à l'entreprise MOTOBRIE. Cette rampe offre une surface de retournement de 20 mètres sur 11 mètres. Une seconde rampe, à l'angle nord-est du bâtiment, peut également permettre aux engins de manœuvrer.

Pour laisser la possibilité de réaliser ces manœuvres, une convention est signée entre la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE et l'entreprise MOTOBRIE afin de ne pas mettre de clôture entre les deux sites et ainsi faciliter l'accès et le retournement des engins pompiers. Cette aire de retournement est en permanence laissée libre pour les engins du SDIS en cas de nécessité d'intervention. Il n'y a aucun stockage de matériel, ni stationnement de véhicules ou engins à cet endroit.



### III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### IV. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

### V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

---

## TITRE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 3.1 NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société BOIS DÉROULÉS DE CHAMPAGNE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MARIGNY-LE-CHATEL pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis sera affiché par le maire de MARIGNY-LE-CHATEL, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Le présent arrêté sera envoyé à chaque conseil municipal et chaque collectivité locale consultés.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### CHAPITRE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

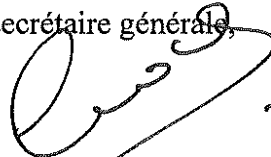
### CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 27 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Sylvie CENDRE